



## DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou  
-----

### AUTORISATION DE TRAVAUX ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Arrêté n° 33/2025**

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 0282142400011	
Déposé le : 07 novembre – Complété le : -	
Par :	Commune de La Loupe Représentée par M. Eric GERARD, Maire
Demeurant à :	Place de l'Hôtel de Ville 28240 La Loupe
Pour :	Construction et aménagement d'une maison d'assistants maternels
Concernant l'E.R.P suivant :	Maison d'Assistants Maternels 12 Résidence de la Chamaille 28240 La Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission d'accessibilité en date du 16 janvier 2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 05 février 2025,

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : [www.ville-la-loupe.com](http://www.ville-la-loupe.com)

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : [mairie@ville-la-loupe.com](mailto:mairie@ville-la-loupe.com)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité et par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans le EPR et IGH, dans leurs avis respectifs annexés au présent arrêté.

Fait à La Loupe, le 11 février 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



### INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Détails et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REÇU

21 JAN. 2025

MAIRIE de LA LOUPE

**PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 28/SAH/BC

Dossier suivi par :  
Nathalie BOUHENNI

Tél. : +33 237204190

nathalie.bouhenni@eure-et-loir.gouv.fr

**Sous-Commission d'Accessibilité**

**Réunion du jeudi 16 janvier 2025**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES  
HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité des personnes et à ses sous-commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024, concernant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**DOSSIER N° AT 028 214 24 0 0011**

N° urbanisme : PC 028 214 24 0 0017

**Commune : LA LOUPE**

**Demandeur :** COMMUNE de LA LOUPE représenté(e) par M. GERARD Eric, Maire

Adresse du demandeur : Place de l'Hôtel de Ville 28240 LA LOUPE

**Nom établissement :** Résidence LA CHAMAILLE - 5ème Cat.

Adresse des travaux : 12 Lotissement " La Chamaille " 28240 LA LOUPE

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

construction neuve  
Construction d'un bâtiment pour la création d'une Maison d'Assistances Maternelles.

**Demande de dérogation : non****PRESENTATION DU PROJET**

Le projet consiste à construire un local à usage de maison d'assistante maternelle de plain-pied d'une surface de 127,35 m<sup>2</sup>. Seuls l'entrée, le bureau et le sanitaire PMR seront accessibles au public. Deux stationnements sont prévus dont un stationnement PMR.

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS****L'analyse du projet appelle les prescriptions suivantes :****Article 2 / Cheminements extérieurs :**

Une bande de guidage devra être installée de la maison d'assistantes maternelles à la place de stationnement afin de faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

**Article 12 / Sanitaires :**

Le cabinet d'aisance devra avoir un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi. Le lave-mains devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m et comportera un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. La surface d'assise de la cuvette devra être comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol. La barre d'appui latérale sera située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m et coudée.

**Article 14 / Eclairage :**

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures ne devront pas créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. La puissance d'éclairage devra être de :

- 200 lux au niveau des caisses ;
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles.
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

**Extrait de l'arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité des ERP neufs motivant les prescriptions :**

<p>ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/ Art.2-Cheminements extérieurs/ II.1-Repérages et guidage</p>	<p>Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3 (Circulaire). Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. (Circulaire). Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.</p>
<p>ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/ Art.12-Sanitaires/II.2) Atteinte et usage Art.12-Sanitaires/II.2) Atteinte et usage (suite)</p>	<p>Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes : il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; il comporte un lave-mains (Q/R) dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixa-</p>

	<p>tion ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ; (Circulaire) la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m. Un lavabo accessible (Q/R) présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.</p>
<p>ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/ Art.14-Eclairage</p>	<p>I. - Usages attendus : La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. (circulaire). II. - Caractéristiques minimales : Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes : Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement (Q/R) moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins : 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ; 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ; 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile. Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. (circulaire). La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.</p>

## OBSERVATIONS

En tant qu'établissement recevant du public soumis au permis de construire, le maître d'ouvrage **fera établir une attestation** conformément à l'article R.122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Depuis le 22 octobre 2017, tous les établissements recevant du public (ERP) neufs ou situés dans un cadre bâti existant, **doivent mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité** en vertu de l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Des éléments de présentation sur le registre public d'accessibilité sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>

Vous pouvez informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement en renseignant la **plateforme citoyenne nationale gratuite « Accèslibre »** : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>.

\*\*\*\*\*

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARTRES, le jeudi 16 janvier 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission

P/le Chef du SAH,  
L'Adjointe,



Laurence MAURY

**SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Séance du 05 février 2025

**Numéro de dossier : 502351**  
**Commune : LA LOUPE**  
Établissement : MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES  
Classement : R / 5ème  
Adresse : 12 LIEU-DIT LA CHAMAILLE 28240 LA LOUPE  
Étude : Construction et aménagement d'une MAM  
Référence : PC 028 214 24 00017 et AT 028 214 24 00011  
Demandeur : M. Eric GERARD  
Reçu au SDIS le : 10 décembre 2024  
Préventionniste : Adjudant-chef Yannick THEVENEAU

**MESURES DE CONTRÔLE**

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 (Articles L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 (Article R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R. 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas

## CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Ensemble / Niveau	Surface accessible	Calcul d'effectif	Public	Personnel	Total	Type	Catégorie
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES	130,96 m <sup>2</sup>	Déclaration Article PE 3	12	3	15	R	5ème

## PRESCRIPTIONS

1 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants : (Article PE4§2)

- les installations de chauffage ;
- les installations électriques ;
- l'éclairage de sécurité ;
- les installations de cuisson destinées à la restauration ;
- les moyens de secours contre l'incendie ;
- l'équipement d'alarme incendie. (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 4)

2 Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
  - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
  - Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
  - Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Article PE24 §1).
- (Arrêté du 22 juin 1990 - PE 24)

3 Isoler le local rangement et le local technique par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'intercommunication doit être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.  
(Arrêté du 22 juin 1990 - PE 9)

## ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

## AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **05 février 2025**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la réalisation du projet PC 028 214 24 00017 et AT 028 214 24 00011 Construction et aménagement d'une MAM.

LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE



Claire DEBOIS